
THE MANITOBA PUBLIC INSURANCE
CORPORATION ACT
(C.C.S.M. c. P215)

**Automobile Insurance Coverage Regulation,
amendment**

Regulation 96/2003
Registered June 16, 2003

Manitoba Regulation 290/88 R amended

1 The *Automobile Insurance Coverage Regulation, Manitoba Regulation 290/88 R*, is amended by this regulation.

2 The definition "insurance moneys" in subsection 1(1) is amended by striking out "Part X or Part XI" and substituting "Part X, Part XI, Part XII or Part XIII".

3 Subsections 3(3) and (4) are amended in the part before clause (a) by striking out "X and XI" and substituting "X, XI, XII and XIII".

4 The following is added after Part XI:

PART XII

NEW AND LEASED VEHICLE PROTECTION
EXTENSION INSURANCE

DIVISION I

DEFINITIONS

Definitions

224 In this Part,

LOI SUR LA SOCIÉTÉ D'ASSURANCE PUBLIQUE
DU MANITOBA
(c. P215 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur
l'assurance automobile**

Règlement 96/2003
Date d'enregistrement : le 16 juin 2003

Modification du R.M. 290/88 R

1 Le présent règlement modifie le *Règlement sur l'assurance automobile, R.M. 290/88 R*.

2 La définition de « sommes assurées » au paragraphe 1(1) est modifiée par substitution, à « X ou XI », de « X, XI, XII ou XIII ».

3 Le passage introductif des paragraphes 3(3) et (4) est modifié par substitution, à « X et XI », de « X, XI, XII et XIII ».

4 Il est ajouté, après la partie XI, ce qui suit :

PARTIE XII

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR
LES VÉHICULES NEUFS ET
LES VÉHICULES LOUÉS

SECTION I

DÉFINITIONS

Définitions

224 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"break in coverage" has the same meaning as in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*; (« interruption de garantie »)

"coverage" means extension coverage under this Part; (« garantie »)

"eligibility date" means,

(a) for a new vehicle, the date equal to the earliest policy effective date associated with the vehicle,

(b) for a used vehicle, the date on the last bill of sale, or its equivalent, for the vehicle, and

(c) for a vehicle, purchased under a lease buyout, the date of the lease buy out agreement; (« date d'admissibilité »)

"eligibility period" means

(a) the period beginning on the eligibility date and ending on the expiry date, and

(b) where an application for insurance under this Part is made in respect of

(i) a transfer of vehicle ownership relating to an estate to spouse transfer, a bequest, or a gift from a spouse or common-law partner, parent, grandparent, child or grandchild, or

(ii) a transfer of vehicle registration relating to an owner or lessee who, at the time of initial application for coverage under this Part, was also one of the owners or lessees of the eligible vehicle,

the period, described in clause (a), as indicated in the initial application of the transferor is maintained, subject to any break in coverage; (« période d'admissibilité »)

"eligible model year" means

(a) for a new vehicle, any model year, and

(b) for a used vehicle, a model year that is greater than or equal to the calendar year of the eligibility date minus one year; (« année de modèle admissible »)

« **allocation pour l'inflation** » Montant égal à l'augmentation générale du prix d'achat d'un véhicule de remplacement du véhicule assuré, calculé de façon proportionnelle en fonction de la période allant de la date d'achat ou de location du véhicule assuré jusqu'à celle de la perte, au taux d'inflation établi fixé par la Société et en vigueur à la date de la perte, sous réserve d'un taux maximal de 5 %; ce montant est calculé pour la période qui commence à la date de prise d'effet de la police et qui va jusqu'à celle de l'événement ayant donné lieu à la réclamation sous le régime de la présente partie. ("inflation allowance")

« **année de modèle admissible** »

a) Dans le cas d'un véhicule neuf, son année de modèle;

b) dans le cas d'un véhicule d'occasion, l'année de modèle qui correspond à l'année civile de la date d'admissibilité, moins un an, ou qui est plus récente que cette année, moins un an. ("eligible model year")

« **assuré** » Personne physique qui est le propriétaire — mais non le bailleur — ou le locataire d'un véhicule admissible, qui est désignée à ce titre dans le certificat de propriété délivré en vertu du *Règlement sur les certificats et les tarifs* et qui a acheté une assurance complémentaire sous le régime de la présente partie. ("insured")

« **dangereux** » Tout véhicule désigné comme tel par le Registraire des véhicules automobiles. ("unfit")

« **date d'admissibilité** »

a) Dans le cas d'un véhicule neuf, la première date de prise d'effet de la police d'assurance du véhicule;

b) dans le cas d'un véhicule d'occasion, la date du dernier contrat de vente — ou du document équivalent — applicable au véhicule;

c) dans le cas du véhicule acquis à la fin d'un contrat de location, la date de l'entente d'acquisition. ("eligibility date")

"eligible vehicle" means a vehicle

- (a) with an eligible model year,
- (b) that is owned or leased by an individual for his or her own use,
- (c) that is a pleasure passenger vehicle, an all purpose passenger vehicle, a farm passenger vehicle, a pleasure motor home, an all purpose motor home, or a truck which has a gross vehicle weight not exceeding 4,540 kilograms and with a body style as shown in Schedule EE and which is a pleasure truck, an all purpose truck or a farming/fishing all purpose truck,

but does not include a vehicle that is rebuilt, irreparable, salvageable, salvageable-with-exception or unfit; (« véhicule admissible »)

"expiry date" means,

- (a) for a new vehicle, 24 months, less a day, after the eligibility date, and
- (b) for a used vehicle
 - (i) 24 months, less a day, after the eligibility date when the eligible model year is equal to or greater than the calendar year of the eligibility date, or
 - (ii) 12 months, less a day, after the eligibility date when the eligible model year is equal to the calendar year of the eligibility date minus one year; (« date d'expiration »)

"inflation allowance" means an amount equal to the general increase in the purchase price of an equivalent replacement to the insured vehicle, calculated on a pro rata basis for the period from date the insured vehicle was purchased or leased to the date of loss, at the established rate of inflation as prescribed by the corporation and in effect at the date of loss up to the maximum of 5%; calculated from the inception date of the policy to the date of the occurrence which gave rise to a claim under this Part; (« allocation pour l'inflation »)

« date d'expiration »

- a) Dans le cas d'un véhicule neuf, la fin de la période de vingt-quatre mois moins un jour qui suit la date d'admissibilité;
- b) dans le cas d'un véhicule d'occasion :
 - (i) soit la fin de la période de vingt-quatre mois moins un jour qui suit la date d'admissibilité, si l'année de modèle admissible correspond à l'année civile de la date d'admissibilité ou est plus récente que cette année,
 - (ii) soit la fin de la période de douze mois moins un jour qui suit la date d'admissibilité si l'année de modèle admissible correspond à l'année civile de la date d'admissibilité, moins un an. ("expiry date")

« garantie » La garantie complémentaire prévue par la présente partie. ("coverage")

« interruption de garantie » S'entend au sens du *Règlement sur les certificats et les tarifs*. ("break in coverage")

« irréparable » Véhicule qui est une perte totale et qui est endommagé à un point tel qu'il ne peut être réparé. ("irreparable")

« période d'achat » Période qui se termine le soixantième jour qui suit la date d'admissibilité. ("purchase period")

« période d'admissibilité »

- a) Soit la période qui commence à la date d'admissibilité et se termine à la date d'expiration;
- b) soit, dans les cas ci-après, cette période telle qu'elle est indiquée dans la première demande d'assurance de l'auteur du transfert, sous réserve de toute interruption de garantie :
 - (i) le transfert de la propriété d'un véhicule qui fait partie d'une succession à un conjoint, d'un legs ou d'un cadeau d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un parent, d'un grand-parent, d'un

"insurable value" means, to the rounded dollar, as that term is defined in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*,

(a) the initial purchase price of a new vehicle as evidenced by the bill of sale and which includes the vehicle purchase price, accessories, all applicable taxes and pre-delivery inspection charges,

(b) the purchase price of a used vehicle as evidenced by the last bill of sale which includes the vehicle purchase price, accessories, all applicable taxes and pre-delivery inspection charges, or

(c) the total of any down payment of a leased vehicle, plus any trade-in allowance, net of any liens against the trade-in, and

(d) where an application for insurance coverage under this Part is made in respect of

(i) a transfer of vehicle ownership relating to an estate to spouse transfer, a bequest, or a gift from a spouse or common-law partner, parent, grandparent, child or grandchild, or

(ii) a transfer of vehicle registration relating to an owner or lessee who, at the time of initial application for coverage under this Part, was also one of the owners or lessees of the eligible vehicle,

the value, in accordance with clause (a), (b) or (c), as indicated in the initial application of the transferor is maintained, subject to any break in coverage; (« valeur assurable »)

"insured" means an individual who is either

(a) the owner and not the lessor, or

(b) the lessee,

of an eligible vehicle, and who is named in an owner's certificate under the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation* and has purchased extension insurance under this Part; (« assuré »)

enfant ou d'un petit-enfant,

(ii) le transfert de l'immatriculation d'un véhicule lié à un propriétaire ou à un locataire qui, au moment de la première demande d'assurance sous le régime de la présente partie, était également l'un des propriétaires ou des locataires du véhicule admissible. ("eligibility period")

« **reconstruit** » Véhicule réparable qui l'a effectivement été et à l'égard duquel le Registraire des véhicules automobiles a délivré un certificat d'état de marche. ("rebuilt")

« **réparable** » Véhicule qui est une perte totale mais qui peut être reconstruit. ("salvageable")

« **réparable avec exception** » Véhicule pour lequel une compagnie d'assurance verse une somme prévue par le contrat d'assurance :

a) au titre des dommages qui sont causés à la carrosserie uniquement par la grêle;

b) du fait que le véhicule a été volé et non retrouvé;

c) au titre des dommages qui ne touchent pas à l'intégrité structurelle ou mécanique du véhicule. ("salvageable-with-exception")

« **valeur assurable** » Les prix ou sommes qui suivent et qui sont arrondis au dollar près, au sens que le *Règlement sur les certificats et les tarifs* donne à cette expression :

a) dans le cas d'un véhicule neuf, le prix d'achat initial tel qu'il est indiqué au contrat d'achat, c'est-à-dire l'ensemble du prix d'achat du véhicule lui-même et de celui des accessoires, de toutes les taxes applicables et des frais d'inspection avant remise du véhicule;

b) dans le cas d'un véhicule d'occasion, le prix d'achat indiqué au dernier contrat de vente;

c) dans le cas d'un véhicule loué, l'ensemble du versement initial et de la valeur de reprise, sans qu'il soit tenu compte de tout privilège sur la valeur de reprise;

"**insured vehicle**" means an eligible vehicle which is designated in a valid and subsisting owner's certificate in which coverage under this Part is specified; (« véhicule assuré »)

"**irreparable**" means any total loss vehicle that is damaged to the extent that it is not repairable; (« irréparable »)

"**leased vehicle**" has the same meaning as in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*; (« véhicule loué »)

"**new vehicle**" has the same meaning as in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*; (« véhicule neuf »)

"**purchase period**" means the period up to and including 60 days from the eligibility date; (« période d'achat »)

"**rebuilt**" means any salvageable vehicle that has been repaired and certified as roadworthy by the Registrar of Motor Vehicles; (« reconstruit »)

"**salvageable**" means any total loss vehicle which is capable of being rebuilt; (« réparable »)

"**salvageable-with-exception**" means any vehicle for which an insurance company pays an amount determined under a contract of insurance in relation to damage as a result of

- (a) outer body sheet damage solely from hail,
- (b) being stolen and not recovered, or
- (c) damage that does not affect the structural or mechanical integrity of the vehicle; (« réparable avec exception »)

"**unfit**" means any vehicle determined to be unsafe by the Registrar of Motor Vehicles; (« dangereux »)

"**used vehicle**" has the same meaning as in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*; (« véhicule d'occasion »)

d) si une demande d'assurance complémentaire est présentée sous le régime de la présente partie dans les cas ci-après, le montant calculé en conformité avec l'alinéa a), b) ou c), tel qu'il est indiqué dans la première demande d'assurance de l'auteur du transfert, sous réserve de toute interruption de garantie :

(i) le transfert de la propriété d'un véhicule qui fait partie d'une succession à un conjoint, d'un legs ou d'un cadeau d'un conjoint ou d'un conjoint de fait, d'un parent, d'un grand-parent, d'un enfant ou d'un petit-enfant,

(ii) le transfert de l'immatriculation d'un véhicule lié à un propriétaire ou à un locataire qui, au moment de la première demande d'assurance sous le régime de la présente partie, était également l'un des propriétaires ou des locataires du véhicule admissible. ("insurable value")

« **véhicule admissible** » Véhicule dont l'année de modèle est admissible, qui appartient ou est loué à un particulier pour son propre usage et qui est un véhicule de tourisme de plaisance, un véhicule de tourisme (tarif universel), un véhicule de tourisme agricole, une caravane automotrice de plaisance, une caravane automotrice (tarif universel), ou un camion de plaisance, un camion (tarif universel) ou un camion agricole ou de pêche (tarif universel) dont le poids brut n'excède pas 4 540 kg et dont le style de carrosserie est mentionné à l'annexe EE. La présente définition exclut toutefois les véhicules reconstruits, irréparables, réparables, réparables avec exception et dangereux. ("eligible vehicle")

« **véhicule assuré** » Véhicule admissible désigné dans un certificat de propriété en cours de validité portant mention expresse d'une garantie au titre de la présente partie. ("insured vehicle")

« **véhicule d'occasion** » S'entend au sens du *Règlement sur les certificats et les tarifs*. ("used vehicle")

« **véhicule loué** » S'entend au sens du *Règlement sur les certificats et les tarifs*. ("leased vehicle")

« **véhicule neuf** » S'entend au sens du *Règlement sur les certificats et les tarifs*. ("new vehicle")

DIVISION II

COVERAGE

Coverage

225(1) Coverage provided by this Part applies only to claims by or on behalf of an insured in respect of a total loss of the insured vehicle due to a loss covered under Part III or Part X and where the insured applies and pays the premium for protection extension insurance under this Part, he or she will be entitled to the amount payable under section 227 in respect of the insured vehicle.

Excess value coverage must be purchased

225(2) Upon initial application for coverage under this Part, excess value coverage under Part VI must also be purchased in an amount, which is not less than \$1,000, below the insurable value of the eligible vehicle.

Coverage can only be purchased in the purchase period

225(3) Coverage under this Part may only be purchased for an eligible vehicle within the purchase period for the vehicle.

Maximum period of coverage

225(4) Coverage under this Part applies only to losses arising within the eligibility period for an insured vehicle.

Terms and conditions of Part III or Part X applicable to coverage

226(1) Where an owner's certificate specifies coverage under this Part, the terms, exclusions and policy conditions contained in Part III or Part X, as the case may be, apply with such modifications as the circumstances require, unless, under this Part, any such term, exclusion, or policy condition is expressly abrogated.

226(2) Where an owner's certificate specifies coverage under Part V, subsection 127(2) of Part V is not applicable under this Part.

SECTION II

GARANTIE

Garantie

225(1) La garantie prévue par la présente partie ne s'applique qu'aux réclamations faites par un assuré ou pour son compte à l'égard de la perte totale du véhicule assuré causée par un sinistre assuré en vertu de la partie III ou de la partie X; s'il demande une assurance complémentaire sous le régime de la présente partie et verse les primes nécessaires, l'assuré a droit à l'indemnité payable en conformité avec l'article 227 pour le véhicule assuré.

Obligation de souscrire à la garantie relative à la valeur excédentaire

225(2) Lors de la première demande de garantie sous le régime de la présente partie, la garantie relative à la valeur excédentaire prévue par la partie VI doit être souscrite pour une valeur égale ou supérieure à la valeur assurable du véhicule admissible moins 1 000 \$.

Période d'achat limitée

225(3) La garantie prévue par la présente partie ne peut être souscrite à l'égard d'un véhicule admissible qu'avant l'expiration de la période d'achat du véhicule.

Période de garantie maximale

225(4) La garantie prévue par la présente partie ne s'applique qu'aux sinistres qui surviennent pendant la période d'admissibilité du véhicule assuré.

Application des modalités et conditions de la partie III ou X à la garantie

226(1) Lorsqu'un certificat de propriété mentionne une garantie visée par la présente partie, il est soumis aux modalités, exclusions et conditions de police contenues à la partie III ou à la partie X, selon le cas, compte tenu des adaptations de circonstance, à moins qu'en vertu de la présente partie une de ces modalités, exclusions ou conditions de police ne soit expressément abrogée.

226(2) Si le certificat de propriété mentionne une garantie visée par la partie V, le paragraphe 127(2) ne s'applique pas sous le régime de la présente partie.

Coverage limited to insurable value plus inflation allowance, if applicable

227(1) Where the insured vehicle has been rendered a total loss or constructive total loss the corporation agrees to pay

(a) in the case of an insured vehicle that is owned by the insured, any difference in value between the insurable value of the vehicle and the actual cash value of the vehicle at the time of loss plus the inflation allowance; and

(b) in the case of an insured vehicle that is leased by the insured, the insurable value of the vehicle at the time of loss.

227(2) The corporation shall not be liable under this Part for any amount in respect of the difference between the actual cash value and the excess value coverage as purchased under Part VI where the excess value coverage is the lesser.

Separate claims

228 Subject to section 227, every occurrence of loss for which coverage is provided under this Part gives rise to a separate claim under this Part.

DIVISION III

CONDITIONS OF COVERAGE

Coverage is subject to the following conditions

229 Subject to section 22 of the Act, coverage under this Part is subject to the conditions set out in this Division.

Reporting

230 Where the insured is a person required to furnish a report under subsections 6(4), 6(5) and 6(6) of the Act, he or she shall comply therewith in every particular, and the onus of proving that compliance is upon the insured.

Limitation de la garantie à la valeur assurable et à l'allocation pour l'inflation

227(1) Si le véhicule assuré est une perte totale ou est assimilé à une perte totale, la Société accepte de payer :

a) dans le cas du véhicule assuré qui appartient à l'assuré, la différence entre la valeur assurable du véhicule et sa valeur réelle au moment du sinistre, plus l'allocation pour l'inflation;

b) dans le cas du véhicule assuré qui est loué par l'assuré, la valeur assurable du véhicule au moment du sinistre.

227(2) La Société ne peut être tenue au titre de la présente partie de payer la différence entre la valeur réelle et la garantie relative à la valeur excédentaire souscrite sous le régime de la partie VI, si la valeur excédentaire souscrite est inférieure.

Réclamations distinctes

228 Sous réserve de l'article 227, chaque sinistre pour lequel une garantie est souscrite sous le régime de la présente partie fait l'objet d'une réclamation distincte en vertu de celle-ci.

SECTION III

CONDITIONS AUXQUELLES EST ASSUJETTIE LA GARANTIE

Conditions applicables à la garantie

229 Sous réserve de l'article 22 de la *Loi*, la garantie que prévoit la présente partie est assujettie aux conditions énoncées dans la présente section.

Rapport

230 L'assuré qui doit fournir un rapport en vertu des paragraphes 6(4), (5) et (6) de la *Loi* s'acquitte de cette obligation de façon complète. Il a la charge de prouver qu'il s'en est acquitté.

Requirements upon occurrence of loss

231 Upon the occurrence of any loss insured under this Part, the insured shall

(a) as soon as reasonably possible give notice in writing thereof in addition to any report that may be required under sections 60 or 179, as the case may be, to the corporation, with the fullest information available at the time, and at the expense of the corporation;

(b) deliver, if required by the corporation, but subject to section 64 or 183, as the case may be, within 90 days of the loss, a statutory declaration stating to the best of the insured's knowledge and information, the time, the cause and the amount of the loss, the interest of the insured, and all others therein, all other like insurance relating to the insured vehicle, whether valid or invalid and stating that the loss was not wilfully procured by the insured or by any person with the collusion of the insured, or by any person with the connivance of the insured.

Waiver of declaration

232 The corporation may waive the requirement for statutory declaration under clause 231(b), and if the corporation pays a claim under this Part before or without having received a statutory declaration, that payment shall be deemed to be a waiver.

Examination under oath

233 The insured shall submit to examination, under oath, and shall produce for examination, at such reasonable time and place as is designated by the corporation or its representative, all documents in his or her possession or control that relate to the matters in question, and permit copies thereof, and extracts therefrom, to be made.

Other insurance of the same interest

234 Where the insured named in an owner's certificate has or places any additional or other insurance extending coverage against loss or damage, which, but for this section would be within the limits of the corporation's liability under this Part, the corporation is not liable to pay any insurance moneys under this Part, unless the Part is made subject to section 272 of *The Insurance Act*, by order of the Lieutenant Governor in Council.

Actes à accomplir en cas de sinistre

231 En cas de survenance d'un sinistre assuré en vertu de la présente partie, l'assuré :

a) en avise la Société par écrit, dès qu'il peut raisonnablement le faire, en plus de produire le rapport exigé en vertu des articles 60 ou 179, selon le cas, et fournit à la Société, aux frais de cette dernière, tous les renseignements qu'il possède à ce moment-là;

b) fournit, si la Société l'exige, mais sous réserve des articles 64 ou 183, selon le cas, dans les 90 jours qui suivent la survenance du sinistre, une déclaration solennelle dans laquelle il indique, pour autant qu'il sache, le moment, la cause et le montant du sinistre, son intérêt et celui de toute autre personne, les autres assurances se rapportant au véhicule assuré, que ces assurances soient ou non valides; dans cette même déclaration, il indique également que le sinistre n'a pas été provoqué volontairement par lui ni par une autre personne de collusion ou de connivance avec lui.

Exemption de déclaration

232 La Société peut exempter un assuré de l'obligation de fournir la déclaration solennelle que prévoit l'alinéa 231b). Le fait pour la Société de verser des indemnités en vertu de la présente partie, qu'elle ait ou non reçu une déclaration solennelle, constitue une exemption de cette obligation.

Interrogatoire sous serment

233 L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et produit pour cet interrogatoire, au moment et au lieu qu'indique la Société ou son représentant, les documents qu'il possède ou dont il a la garde et qui se rapportent à l'affaire en cause. Il permet également à la Société ou à son représentant d'en faire des copies et d'en tirer des extraits.

Assurance concurrente

234 Lorsqu'un assuré mentionné dans un certificat de propriété possède des assurances supplémentaires ou d'autres assurances étendant la garantie contre des pertes ou des dommages qui, si ce n'était le présent article, se situeraient dans les limites de la responsabilité de la Société en vertu de la présente partie, la Société n'est pas tenue de payer les sommes assurées en vertu de la présente partie, à moins que celle-ci ne soit assujettie à l'article 272 de la *Loi sur les assurances* par décret du lieutenant-gouverneur en conseil.

Private extension insurance

235 Where the Superintendent of Insurance, in the exercise of any general or special power conferred upon him or her by *The Insurance Act*, approves a policy of automobile insurance that purports to limit the liability of another insurer to the portion of any loss that may be sustained outside the amount for which the corporation is liable under this Part, nothing in section 234 affects the validity of that policy, and where such a policy is in effect, the liability for the corporation under this Part shall be ascertained as if no other insurance were in effect.

Time of payment

236 The corporation shall pay insurance moneys for which it is liable within 30 days after the statutory declaration has been received by it.

No notice or statutory declaration by insured

237 Where an insured fails, neglects, or refuses to give notice of claim or make a statutory declaration as required by this Division, that notice of claim or statutory declaration may be made by a party to whom insurance moneys may be payable under this Part.

Payment of loss to insured

238 Notwithstanding sections 69 and 188, the corporation shall make payment of insurance moneys under this Part to the insured, unless the insured vehicle is, at the time of loss, owned or leased by more than one individual, as evidenced by the bill of sale or its equivalent or the lease agreement, in which case payment may be made jointly to the insured and joint owners or lessees.

PART XIII

NON-OWNED VEHICLE
EXTENSION INSURANCE

DIVISION I

DEFINITIONS

Definitions

239 In this Part,

Assurance complémentaire privée

235 L'article 234 ne porte pas atteinte à la validité de la police d'assurance-automobile qui est censée limiter la responsabilité d'un autre assureur à la portion de la perte dont la Société n'est pas responsable en vertu de la présente partie et qui est approuvée par le surintendant des assurances, dans l'exercice d'un pouvoir général ou spécial que lui confère la *Loi sur les assurances*. Lorsqu'une telle police est en vigueur, la responsabilité de la Société en vertu de la présente partie est établie comme si aucune autre assurance n'était en vigueur.

Moment du paiement

236 La Société verse les sommes assurées qu'elle doit payer dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration solennelle.

Absence d'avis

237 Une partie à qui les sommes assurées peuvent être payables en vertu de la présente partie peut donner un avis de demande d'indemnisation ou faire la déclaration solennelle exigée en vertu de la présente section si l'assuré omet ou refuse de le faire.

Indemnisation de la perte à l'assuré

238 Par dérogation aux articles 69 et 188, la Société verse les sommes assurées sous le régime de la présente partie à l'assuré, sauf si le véhicule assuré, au moment du sinistre, appartient à plusieurs personnes physiques ou est loué par elles, le contrat de vente ou son équivalent ou l'entente de location faisant foi; dans ce cas, le versement peut être fait conjointement à l'assuré et aux autres propriétaires ou locataires.

PARTIE XIII

ASSURANCE COMPLÉMENTAIRE POUR LES
VÉHICULES APPARTENANT À DES TIERS

SECTION I

DÉFINITIONS

Définitions

239 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

"**coverage**" means extension coverage under this Part; (« garantie »)

"**insured**" means,

(a) a policyholder who has rented or borrowed an insured non-owned vehicle with the consent of the owner of that vehicle, providing that while operating such vehicle, the policyholder holds a valid driver's licence and is authorized or qualified by law to operate a motor vehicle, and

(b) any other individual who has been given the use and control of a vehicle referred to in clause (a) with the consent of the policyholder, providing that while operating such vehicle, he or she is authorized or qualified by law, in the jurisdiction of his or her residence, to operate a motor vehicle; (« assuré »)

"**insured non-owned vehicle**" means a non-owned vehicle, as defined in the *Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation*, for which an insured has coverage under this Part pursuant to a valid and subsisting certificate in which coverage under this Part is specified; (« véhicule assuré appartenant à un tiers »)

"**occupant**" means a person driving, being carried in or upon or entering or getting on to or alighting from a vehicle; (« occupant »)

"**policyholder**" means a Manitoba resident who has purchased extension insurance under this Part and is named in the certificate. (« titulaire de police »)

« **assuré** »

a) Le titulaire de police qui a loué ou emprunté, avec le consentement du propriétaire du véhicule, un véhicule assuré appartenant à un tiers, à la condition qu'il soit titulaire, pendant qu'il conduit le véhicule, d'un permis de conduire en cours de validité et qu'il satisfasse aux exigences prévues par la loi pour conduire un véhicule automobile;

b) tout autre particulier à qui a été confiée, avec le consentement du titulaire de police, l'utilisation du véhicule mentionné à l'alinéa a), à la condition qu'il satisfasse, pendant qu'il conduit le véhicule, aux exigences prévues par la loi du lieu de sa résidence pour conduire un véhicule automobile. ("insured")

« **garantie** » Garantie complémentaire prévue par la présente partie. ("coverage")

« **occupant** » Le conducteur ou le passager d'un véhicule ainsi que toute personne qui y monte ou en descend. ("occupant")

« **titulaire de police** » Résident du Manitoba qui a souscrit à l'assurance complémentaire visée par la présente partie et dont le nom est mentionné sur le certificat. ("policyholder")

« **véhicule assuré appartenant à un tiers** » Véhicule appartenant à un tiers, au sens du *Règlement sur les certificats et les tarifs*, pour lequel un assuré bénéficie d'une garantie sous le régime de la présente partie conformément à un certificat en cours de validité sur lequel la garantie prévue par la présente partie est mentionnée. ("insured non-owned vehicle")

DIVISION II

COVERAGE

Eligible policyholders

240(1) Coverage under this Part may only be purchased by a Manitoba resident who is at least 16 years old.

SECTION II

GARANTIE

Titulaires de police admissibles

240(1) La garantie prévue par la présente partie ne peut être souscrite que par un résident du Manitoba âgé d'au moins 16 ans.

Minor policyholders

240(2) A person who is at under the age of 18 may purchase coverage if he or she has obtained the written consent of his or her parent or legal guardian.

Coverage

241 Coverage under this Part

(a) has a minimum policy term of 3 days and a maximum policy term of 90 days; and

(b) cannot be extended past the policy expiry date set out in the certificate.

Legal liability for damage to non-owned vehicle

242(1) Subject to the Act and this regulation, coverage provided by this section applies only to claims by or on behalf of an insured in respect of legal liability imposed by law upon an insured or assumed by him or her, under any contract or agreement, for loss or damage to an insured non-owned vehicle including such permanently attached equipment as is related to the primary use of such vehicle, while the insured is the operator of such vehicle; arising from the care, custody or control of such vehicle and resulting from loss or damage thereto arising out of any peril and occurring while such vehicle is being operated, used, stored or parked within Canada, the United States of America or upon a vessel plying between the ports of Canada, ports of the United States of America, or between a Canadian port and American port, where coverage was in effect at the time of the loss or damage.

Where no legal liability coverage provided

242(2) The corporation is not liable under this section for loss or damage

(a) to tires, or consisting of or caused by, mechanical fracture or breakdown of any part of the insured non-owned vehicle, by rusting, corrosion, wear and tear, freezing or explosion within the combustion chamber, unless the loss or damage is coincident with other loss or damage for which coverage is otherwise provided under this section, or is caused by fire, theft or malicious mischief;

Titulaires mineurs

240(2) Une personne âgée de moins de 18 ans ne peut souscrire à la garantie qu'avec le consentement écrit de l'un de ses parents ou de son tuteur.

Garantie

241 La garantie est valide pour une période minimale de trois jours et maximale de quatre-vingt-dix jours; elle ne peut être prolongée au-delà de la date d'expiration mentionnée dans le certificat.

Responsabilité pour les dommages au véhicule appartenant à un tiers

242(1) Sous réserve de la *Loi* et des autres dispositions du présent règlement, la garantie prévue par le présent article ne s'applique qu'aux réclamations présentées par l'assuré ou en son nom au titre de la responsabilité que lui impose la loi ou qu'il assume au titre d'un contrat ou d'un accord pour la perte ou les dommages qui sont causés — pendant que l'assuré conduit le véhicule — à un véhicule assuré appartenant à un tiers ainsi qu'aux accessoires permanents qui s'y trouvent et qui sont liés à l'usage initial auquel est destiné ce véhicule, qui découlent de la garde ou de la maîtrise du véhicule ou qui surviennent pendant que le véhicule roule, est utilisé, remisé ou stationné au Canada, aux États-Unis d'Amérique ou sur un vaisseau faisant la navette entre des ports du Canada, des ports des États-Unis d'Amérique ou des ports de ces deux pays; la garantie ne s'applique que si elle était en vigueur au moment de la perte ou des dommages.

Limite de garantie

242(2) La Société n'est pas responsable, sous le régime du présent article, à l'égard de la perte ou du dommage :

a) relatif aux pneus ou causé par les défaillances mécaniques du véhicule assuré appartenant à un tiers ou par la rouille, la corrosion, l'usure, les déchirures, le gel ou encore une explosion dans la chambre de combustion, à moins que la perte ou le dommage ne coïncide avec une autre perte ou un autre dommage à l'égard duquel une garantie est par ailleurs fournie sous le régime du présent article ou qu'il ait pour origine le feu, le vol ou un acte malicieux;

(b) caused directly or indirectly through contamination by radioactive material;

(c) to contents of the insured non-owned vehicle;

(d) to tapes and equipment for use with a tape player or recorder and to audio and video media for use with permanently attached electronic components, when detached therefrom;

(e) arising out of theft by any person residing in the same dwelling unit or premises as the insured, or by an employee of the insured engaged in the operation, maintenance, or repair of the insured non-owned vehicle, whether the theft occurs in the hours of such service of employment or not;

(f) for any amount in excess of the actual cash value of the insured vehicle at the date of loss;

(g) to any non-owned vehicle which is owned by the Government of Canada, or to any vehicle owned by the government of any foreign jurisdiction, or any fire department vehicle owned by any governmental authority or a municipality;

(h) to any insured non-owned vehicle while being used without the consent of the policyholder thereof;

(i) caused directly or indirectly by bombardment, invasion, civil war, insurrection, rebellion, revolution, acts of terrorism, military or usurped power, or by the operation of armed forces while engaged in hostilities whether or not war has been declared.

b) directement ou indirectement causé par la radioactivité;

c) causé aux objets que contient le véhicule assuré appartenant à un tiers;

d) causé aux rubans magnétiques et à l'équipement destinés à servir avec un magnétophone ou un lecteur de rubans magnétiques ou à tout support sonore et visuel destiné à servir avec des éléments électroniques fixés de façon permanente, s'ils n'y sont pas intégrés;

e) résultant du vol perpétré par une personne résidant dans le même logement ou lieu que l'assuré ou encore par un employé de l'assuré dont le rôle est de conduire, d'entretenir ou de réparer le véhicule assuré appartenant à un tiers, que le vol survienne pendant les heures de travail ou en dehors de celles-ci;

f) causé au véhicule assuré en sus de sa valeur réelle au moment de la perte;

g) causé à un véhicule assuré appartenant à un tiers, si ce tiers est le gouvernement du Canada ou celui d'un État étranger, ou à un véhicule du service d'incendie d'une autorité gouvernementale ou d'une municipalité;

h) causé à un véhicule assuré appartenant à un tiers pendant qu'il est utilisé sans le consentement du titulaire de police;

i) causé directement ou indirectement par le bombardement, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, le terrorisme, le pouvoir militaire ou illégitime ou encore les activités des forces armées engagées dans des hostilités, que la guerre ait ou non été déclarée.

Duties of the corporation respecting legal liability coverage

242(3) Where a claim for damages is made against an insured to whom coverage is provided under this section, the corporation shall

(a) upon receipt of notice of any such claim, assist the insured by causing investigations to be made in respect thereof, and by negotiating such settlement thereof as may be deemed expedient by the corporation;

Obligations de la Société

242(3) Lorsqu'une réclamation en dommages-intérêts est faite à l'encontre d'un assuré à qui elle accorde une garantie en vertu du présent article, la Société :

a) dès réception de l'avis de réclamation, aide l'assuré en procédant aux enquêtes qui doivent être faites à cet égard et en négociant un règlement de la réclamation qui lui semble convenable;

(b) without cost to the insured, defend in the name of, and on behalf of the insured, any civil action, for damages brought against the insured in respect of injuries, death, or loss of, or damage to the property of another;

(c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the corporation, except the cost of an appeal taken by the insured without the consent of the corporation, and any interest accruing after entry of judgement, upon that part of the judgement that is within the limits of the liability of the corporation; and

(d) pay to or on behalf of an insured any general average, salvage, and fire department charges, and custom duties of Canada or the United States of America, for which the insured is legally liable.

Lessee loss of use coverage

243(1) Coverage provided by this section applies only to claims made by a policyholder as reimbursement for expenses reasonably incurred for rental of a substitute vehicle, resulting from the loss of use of an insured, non-owned vehicle that was rented by the policyholder due to a loss covered under section 242 where coverage was in effect at the time of that loss.

243(2) The expression "substitute vehicle", in subsection (1), includes taxicabs and public means of transportation.

243(3) The corporation is not liable, in subsection (1), for such expenses in excess of \$39.02 per day per vehicle to a maximum of \$1,170.60 per vehicle per occurrence.

243(4) Reimbursement, in subsection (1), is limited to such expense incurred commencing

(a) at the time the loss or damage occurs if the insured non-owned vehicle cannot be operated under its own power;

b) sans qu'il en coûte rien à l'assuré, défend ce dernier en son nom et pour son compte lors de toute action civile en dommages-intérêts intentée contre l'assuré à l'égard des dommages corporels causés à une personne ou du décès de celle-ci ou à l'égard des pertes ou des dommages relatifs aux biens d'autrui;

c) paie les frais imputés à l'assuré dans le cadre d'une action civile dans laquelle elle a assuré sa défense, à l'exception des frais relatifs à un recours en appel intenté par l'assuré sans le consentement de la Société; de plus, elle paie les intérêts courus après l'inscription du jugement sur la partie de ce jugement qui relève de sa responsabilité;

d) paie à l'assuré ou pour son compte les frais généraux d'avaries, de sauvetage et de lutte contre l'incendie ainsi que les droits de douane du Canada ou des États-Unis d'Amérique que l'assuré est tenu légalement de payer.

Garantie contre la privation de la jouissance

243(1) La garantie que prévoit le présent article ne s'applique qu'aux demandes de remboursement faites par un titulaire de police à l'égard des dépenses raisonnables qu'il a engagées pour la location d'un véhicule de remplacement par suite de la privation de la jouissance du véhicule assuré appartenant à un tiers que le titulaire de police avait loué pour cause de sinistre assuré en vertu de l'article 242, lorsque la garantie était en vigueur au moment de la privation en question.

243(2) Au paragraphe (1), l'expression « véhicule de remplacement » s'entend également des taxis et des transports publics.

243(3) La Société n'est pas responsable au titre du paragraphe (1) du remboursement des dépenses supérieures à 39,02 \$ par jour par véhicule, jusqu'à un maximum de 1 170,60 \$ par véhicule par événement.

243(4) Le remboursement visé au paragraphe (1) est limité aux dépenses qui ont été engagées au plus tôt à l'une des dates suivantes :

a) la date de survenance du sinistre si le véhicule assuré appartenant à un tiers ne peut se mouvoir par ses propres moyens;

(b) in the case of theft of the entire vehicle, at 12:01 a.m. local time of the operating jurisdiction, the day following the report of such theft to the corporation or to the police;

(c) in other cases at the time the insured non-owned vehicle is delivered for repair due to the loss or damage, and terminating upon the earliest of

(i) the policy expiry,

(ii) the date of completion of repairs or replacement of the property lost or damaged, or

(iii) upon such date that the corporation makes or tenders settlement of the loss or damage.

Lessor loss of use coverage

244(1) The corporation agrees to reimburse the policyholder, for reasonable loss of rental income, incurred by the owner of the non-owned vehicle, resulting from an accident involving the insured non-owned vehicle, for which legal liability coverage is provided under section 242 where coverage was in effect at the time of the accident.

244(2) In subsection (1), the corporation is not liable for such loss of rental income in excess of \$39.02 per day, and coverage will terminate upon the date of completion of repairs or replacement of the property lost or damaged or upon such date that the corporation makes or tenders settlement of the loss or damage, but in any event not to exceed a maximum of \$1,170.60 per occurrence.

Separate claims

245(1) Each occurrence causing loss or damage covered under sections 242, 243 or 244 shall give rise to a separate claim in respect of which the corporation's liability shall be limited to the amount of loss or damage.

b) à 12 h 1, heure locale, le jour suivant celui de la déclaration du vol du véhicule à la Société ou à la police, si tout le véhicule a été volé;

c) la date à laquelle le véhicule assuré est amené à l'endroit où il doit être réparé en raison de la survenance du sinistre jusqu'à la plus rapprochée des dates indiquées ci-après :

(i) la date d'expiration de la police,

(ii) la date de la fin des travaux de réparation ou la date de remplacement des biens perdus ou endommagés,

(iii) la date à laquelle la Société offre de régler le sinistre ou celle à laquelle elle le règle.

Indemnisation des pertes subies par le propriétaire

244(1) La Société accepte d'indemniser le titulaire de police des pertes raisonnables de revenus de location subies par le propriétaire du véhicule assuré appartenant à un tiers qui découlent d'un accident mettant en cause le véhicule à l'égard duquel la garantie visée à l'article 242 avait été souscrite et était en vigueur au moment de l'accident.

244(2) Au paragraphe (1), la Société n'est pas responsable des sommes supérieures à 39,02 \$ par jour, la garantie se terminant soit à la date de la fin des travaux de réparation ou la date de remplacement des biens perdus ou endommagés, soit à la date à laquelle la Société offre de régler le sinistre ou celle à laquelle elle le règle, la garantie ne pouvant pas être supérieure à 1 170,60 \$ par événement.

Demandes d'indemnisation distinctes

245(1) Chaque événement donnant lieu à des pertes ou à des dommages visés aux articles 242, 243 ou 244 donne lieu à une demande d'indemnisation distincte, la responsabilité de la Société étant dans chaque cas limitée au montant de la perte ou des dommages.

Limit for non-owned vehicle with other than Manitoba registration origin

245(2) The maximum amount payable per incident for every occurrence of loss or damage, under sections 242, 243 or 244 combined, for which coverage is provided to an insured non-owned vehicle registered outside of Manitoba is \$100,000.

Limit for non-owned vehicle with Manitoba registration origin

245(3) The maximum amount payable per incident for every occurrence of loss or damage for which coverage is provided to an insured non-owned vehicle registered in Manitoba is

- (a) \$500., under section 242;
- (b) \$1,170.60, under section 243; and
- (c) \$1,170.60, under section 244.

Deductible

245(4) The liability of the corporation under subsections 245(2) and 245(3)(a) is limited to the amount of loss or damage in excess of the deductible amount of \$100. but not to exceed the amounts specified.

Third party liability coverage

246(1) Subject to the Act and this regulation, coverage is hereby provided to an insured under this Part, for damages in the amounts herein specified, for liability imposed by law in respect of bodily injuries to, or the death of, another person, or in respect of the loss of, or damage to, the property of another arising out of the use or operation of an insured non-owned vehicle by an insured, in Canada, in the United States of America or upon a vessel plying between ports of Canada, between ports of the United States of America, or between a Canadian port and an American port, where coverage was in effect at the time of the loss or damage.

Limite applicable aux véhicules immatriculés à l'extérieur du Manitoba

245(2) Le montant maximal qui peut être payé pour chaque incident à l'égard de chaque événement donnant lieu aux pertes ou aux dommages visés par l'ensemble des articles 242, 243 et 244 et pour lesquels une garantie est prévue à l'égard d'un véhicule assuré appartenant à un tiers et immatriculé à l'extérieur du Manitoba est de 100 000 \$.

Limite applicable aux véhicules immatriculés au Manitoba

245(3) Le montant maximal qui peut être payé pour chaque incident pour chaque événement donnant lieu aux pertes ou aux dommages pour lesquels une garantie est prévue à l'égard d'un véhicule assuré appartenant à un tiers et immatriculé au Manitoba est de :

- a) 500 \$, dans le cas de l'article 242;
- b) 1 170,60 \$, dans le cas de l'article 243;
- c) 1 170,60 \$, dans le cas de l'article 244.

Franchise

245(4) La Société n'est tenue de payer sous le régime du paragraphe 245(2) et de l'alinéa 245(3)a) que le montant de la perte et du dommage qui excède une franchise de 100 \$, sans toutefois être supérieur aux montants mentionnés.

Responsabilité envers les tiers

246(1) Sous réserve de la *Loi* et des autres dispositions du présent règlement, la présente partie prévoit une garantie à l'égard des dommages qu'un assuré peut être amené à payer en raison de la responsabilité que lui impose la loi à l'égard des dommages corporels causés à une autre personne ou du décès de celle-ci ou encore à l'égard des pertes ou des dommages causés à la propriété d'autrui du fait de l'utilisation par l'assuré d'un véhicule assuré appartenant à un tiers au Canada ou aux États-Unis d'Amérique ou sur un vaisseau faisant la navette entre des ports du Canada, des ports des États-Unis d'Amérique ou des ports de ces deux pays. La garantie prévue au présent paragraphe se limite aux montants précisés à la présente partie et ne peut être versée que dans la mesure où elle était en vigueur au moment de la perte ou des dommages.

Where no third party liability coverage provided

246(2) The corporation shall not pay insurance moneys under this section

(a) in respect of liability imposed upon an insured by any worker's compensation law;

(b) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any employee of the insured while engaged in the operation or repair of the insured non-owned vehicle;

(c) for loss of, or damage to, property carried in or upon an insured non-owned vehicle, or to any property owned or rented by, or in the care, custody or control of, an insured to whom coverage is provided under this section;

(d) in respect of the liability of an insured for damages resulting from

(i) bodily injury to, or the death of, any person, or

(ii) the loss of, or damage to, the property of another

arising, directly or indirectly out of a nuclear energy hazard;

(e) while any insured non-owned vehicle is being used without the consent of the policyholder thereof;

(f) for the liability of any person, whether or not a policyholder, and whether or not consent of the policyholder has been given, in respect of an insured non-owned vehicle, where the person, at the time of an accident arising out of which insurance moneys under this section might otherwise be payable

(i) is in possession of the vehicle in the course of the business, occupation, or trade of automobile maintenance, repair, service, storage, or parking; or

Exclusion de garantie

246(2) La Société ne peut verser de sommes assurées en vertu du présent article à l'égard :

a) de la responsabilité de l'assuré lorsque celle-ci est engagée en vertu d'une loi sur les accidents du travail;

b) de la perte ou du dommage qui résulte soit d'un dommage corporel causé à un employé de l'assuré alors que cet employé utilise ou répare le véhicule assuré appartenant à un tiers, soit du décès de cet employé;

c) de la perte ou du dommage causé aux biens que transporte un véhicule assuré appartenant à un tiers ou aux biens qu'un assuré à qui une garantie est accordée en vertu du présent article possède, a en location ou encore a sous sa garde ou sous sa maîtrise;

d) de la responsabilité de l'assuré en dommages-intérêts qui résulte directement ou indirectement des risques découlant de l'énergie nucléaire et se traduisant :

(i) soit par des dommages corporels ou un décès,

(ii) soit par des pertes ou des dommages aux biens d'autrui;

e) de toute responsabilité qui est engagée alors que le véhicule appartenant à un tiers est utilisé sans le consentement du titulaire de police;

f) de la responsabilité d'une personne — qu'elle soit ou non titulaire de police et que le consentement du titulaire de police ait été donné ou non — ayant trait à un véhicule assuré appartenant à un tiers lorsque cette personne a, au moment d'un accident susceptible, en vertu du présent article, d'entraîner le versement de sommes assurées, en sa possession le véhicule dans le cours :

(i) soit de ses affaires, de son emploi ou de son commerce relatifs à la réparation, à la révision, au remisage ou au stationnement d'automobiles,

(ii) is in possession of the vehicle in the course of his or her business as an automobile dealer;

(g) in respect of the liability imposed by law upon any insured while operating a non-owned vehicle which is owned by the Government of Canada, for damages resulting from bodily injury to, or the death of, any person, or for loss of or damage to property of another, arising out of the use or operation of a vehicle owned by the Government of Canada;

(h) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of an insured who at the time of the accident was the operator of the insured non-owned vehicle;

(i) in respect of the liability of an insured for damages resulting from bodily injury to, or the death of, any person, or the loss or destruction of the property of another, arising directly or indirectly from the use or operation of any machinery, equipment or apparatus, including its ancillary equipment, mounted on or attached to the insured non-owned vehicle or to a trailer while attached to the insured non-owned vehicle, while the attached machinery or equipment is at the site of the use or operation of that attached machinery or equipment;

(j) for loss or damage resulting from bodily injury to or the death of any occupant of the insured non-owned vehicle who at the time was participating in a criminal joint venture.

Limit of third party liability coverage for non-owned vehicle with other than Manitoba registration origin

246(3) Where an insured is liable for damages under this section arising out of the use or operation of an insured non-owned vehicle with registration origin outside of Manitoba, and that liability results

(a) from bodily injury to, or the death of, one or more persons, or from the loss or destruction of property; or

(ii) soit de ses activités de commerçant d'automobiles;

g) de la responsabilité que la loi impose à l'assuré lorsqu'il utilise un véhicule appartenant à un tiers, si ce tiers est le gouvernement du Canada, relativement aux dommages-intérêts résultant de dommages corporels ou d'un décès ou relativement à la perte ou au dommage causé au bien d'autrui du fait de l'utilisation d'un véhicule appartenant au gouvernement du Canada;

h) de la perte ou du dommage qui résulte soit du dommage corporel causé à un assuré, soit de son décès, si l'assuré conduisait le véhicule assuré appartenant à un tiers au moment de l'accident;

i) de la responsabilité d'un assuré relativement aux dommages-intérêts qui résultent de dommages corporels ou d'un décès ou de la perte ou de la destruction des biens d'autrui, survenant directement ou indirectement du fait de l'utilisation d'une machine, d'un équipement ou d'un appareil, y compris ses accessoires, installé sur un véhicule assuré appartenant à un tiers ou sur une remorque attachée au véhicule, alors que la machine, l'équipement ou l'appareil se trouve sur le lieu de son utilisation;

j) de la perte ou du dommage qui résulte soit d'un dommage corporel causé à tout occupant du véhicule assuré appartenant à un tiers qui, au moment en cause, participait à un acte criminel, soit du décès de cet occupant.

Limite de garantie — véhicule immatriculé à l'extérieur du Manitoba

246(3) La responsabilité globale de la Société, la perte d'une occasion de faire des placements ou tout intérêt antérieur au jugement étant compris, en vertu du paragraphe (1), à l'égard du versement des sommes assurées en vertu du présent article est limitée, quel que soit le nombre de réclamations et le nombre de personnes faisant des réclamations en vertu du présent article, à 5 000 000 \$, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule assuré appartenant à un tiers et immatriculé à l'extérieur du Manitoba et résulte :

a) soit de dommages corporels, d'un ou de plusieurs décès ou de la perte ou de la destruction de biens;

(b) from bodily injury to, or the death of, one or more persons and also from the loss or destruction of property;

the total liability of the corporation, inclusive of any prejudgment interest or loss of opportunity to invest, under subsection (1), for the payment of insurance moneys under this section, regardless of the number of claims or the number of persons who make claim under this section, is limited to the amount of \$5,000,000.

Priorities for non-owned vehicle with other than Manitoba registration origin

246(4) Where, in respect of any one accident, the corporation is liable for payment of insurance moneys under subsection (3)

(a) claims arising out of bodily injury or death have priority over claims arising out of the loss or destruction of property to the extent that \$4,500,000. exceeds the amount by which the liability of an insured for damages is reduced under section 38 of the Act; and

(b) claims arising out of the loss or destruction of property have priority over claims arising out of bodily injury or death, to the extent that \$500,000. exceeds the amount by which the liability of the insured for damages is reduced under section 38 of the Act.

Limit of third party liability coverage for non-owned vehicle with Manitoba registration origin

246(5) Where an insured is liable for damages under this section arising out of the use or operation of an insured non-owned vehicle with registration origin in Manitoba, and that liability results

(a) from bodily injury to, or the death of, one or more persons, or from the loss or destruction of property; or

b) soit de dommages corporels, d'un ou de plusieurs décès et de la perte ou de la destruction de biens.

Priorités — véhicule immatriculé à l'extérieur du Manitoba

246(4) Lorsque, à l'égard d'un accident, la Société doit verser des sommes assurées au titre du paragraphe (3) :

a) les réclamations relatives à des dommages corporels ou à des décès ont priorité sur les réclamations relatives à la perte ou à la destruction de biens, dans la mesure où le montant de la réduction de la responsabilité d'un assuré en vertu de l'article 38 de la *Loi* est inférieur à 4 500 000 \$;

b) les réclamations relatives à la perte ou à la destruction de biens ont priorité sur celles qui ont trait à des dommages corporels ou à des décès, dans la mesure où le montant de la réduction de la responsabilité de l'assuré en vertu de l'article 38 de la *Loi* est inférieur à 500 000 \$.

Limite de garantie — véhicule immatriculé au Manitoba

246(5) La responsabilité globale de la Société, la perte d'une occasion de faire des placements ou tout intérêt antérieur au jugement étant compris, en vertu du paragraphe (1), à l'égard du versement des sommes assurées en vertu du présent article est limitée, quel que soit le nombre de réclamations et le nombre de personnes faisant des réclamations en vertu du présent article, à 4 800 000 \$, lorsque la responsabilité de l'assuré est engagée à l'occasion de l'utilisation d'un véhicule assuré appartenant à un tiers et immatriculé au Manitoba et résulte :

a) soit de dommages corporels, d'un ou de plusieurs décès ou de la perte ou de la destruction de biens;

(b) from bodily injury to, or the death of, one or more persons and also from the loss or destruction of property;

the total liability of the corporation, inclusive of any prejudgment interest or loss of opportunity to invest, under subsection (1), for the payment of insurance moneys under this section, regardless of the number of claims or the number of persons who make claim under this section, is limited to the amount of \$4,800,000.

Priorities for non-owned vehicle with Manitoba registration origin

246(6) Where, in respect of any one accident, the corporation is liable for payment of insurance moneys under subsection (5)

(a) claims arising out of bodily injury or death have priority over claims arising out of the loss or destruction of property to the extent that \$4,320,000. exceeds the amount by which the liability of an insured for damages is reduced under section 38 of the Act; and

(b) claims arising out of the loss or destruction of property have priority over claims arising out of bodily injury or death, to the extent that \$480,000. exceeds the amount of which the liability of the insured for damages is reduced under section 38 of the Act.

Liability in respect of trailers attached to vehicles

246(7) For the purpose of determining the liability of the corporation for payment of insurance moneys under this section, an insured non-owned vehicle for which coverage is provided under this section and one or more trailers attached thereto, shall be deemed to be one vehicle as respects third party limits of liability.

Liability not to exceed \$5,000,000.

246(8) If coverage under this Part is provided under one or more certificates in respect of the insured non-owned vehicle and any other coverage issued by the corporation, in respect to that insured non-owned vehicle, are in force concurrently making the aggregate of the coverage for liability imposed by law in excess of \$5,000,000., the excess coverage shall be void and all premiums paid for that excess coverage shall be refunded to the policyholder.

b) soit de dommages corporels, d'un ou de plusieurs décès et de la perte ou de la destruction de biens.

Priorités — véhicule immatriculé au Manitoba

246(6) Lorsque, à l'égard d'un accident, la Société doit verser des sommes assurées au titre du paragraphe (5) :

a) les réclamations relatives à des dommages corporels ou à des décès ont priorité sur les réclamations relatives à la perte ou à la destruction de biens, dans la mesure où le montant de la réduction de la responsabilité d'un assuré en vertu de l'article 38 de la *Loi* est inférieur à 4 320 000 \$;

b) les réclamations relatives à la perte ou à la destruction de biens ont priorité sur celles qui ont trait à des dommages corporels ou à des décès, dans la mesure où le montant de la réduction de la responsabilité de l'assuré en vertu de l'article 38 de la *Loi* est inférieur à 480 000 \$.

Responsabilité relative aux remorques attachées aux véhicules

246(7) Afin de déterminer la responsabilité de la Société en matière de responsabilité envers les tiers quant au paiement de sommes assurées en vertu du présent article, un véhicule assuré appartenant à un tiers à l'égard duquel une garantie est en vigueur sous le régime du présent article et auquel sont attachées une ou plusieurs remorques est réputé ne constituer qu'un véhicule.

Limite de responsabilité à 5 000 000 \$

246(8) Si une garantie visée par la présente partie est mentionnée dans un ou plusieurs certificats de propriété relatifs à un véhicule assuré appartenant à un tiers et qu'une autre garantie donnée par la Société à l'égard de ce même véhicule a pour effet de porter la garantie pour responsabilité imposée par la loi à plus de 5 000 000 \$, la garantie excédentaire est nulle et les primes versées pour cette garantie sont remboursées au titulaire de police.

Duties of corporation respecting third party liability coverage

246(9) Where a claim for damages is made against an insured to whom coverage is provided under this section, the corporation shall

(a) upon receipt of notice of any such claim, assist the insured by causing investigations to be made in respect thereof, and by negotiating such settlement thereof as may be deemed expedient by the corporation;

(b) without cost to the insured, defend in the name of, and on behalf of, the insured, any civil action, for damages brought against the insured in respect of injuries, death, or loss of, or damage to the property of another;

(c) pay all costs taxed against the insured in any civil action defended by the corporation, except the cost of an appeal taken by the insured without the consent of the corporation, and any interest accruing after entry of judgement, upon that part of the judgement that is within the limits of the liability of the corporation; and

(d) reimburse the insured for outlay in respect to such medical aid as may have been immediately necessary for a person injured, by reason of an accident for which coverage is provided in this section.

Rights of corporation to act for insured and to reimbursement

246(10) Where third party liability coverage is provided under this section

(a) the corporation is constituted and appointed irrevocably as attorney for the insured, to appear, and defend in any province or territory of Canada any action that is brought against the insured arising out of the use or operation of an insured non-owned vehicle; and

(b) the insured shall reimburse the corporation, upon demand, the amount that the corporation has paid by reason of any statute relating to automobile insurance and which the corporation would not otherwise be liable to pay under this section.

Obligations de la Société

246(9) Lorsqu'une réclamation en dommages-intérêts est faite à l'encontre d'un assuré à qui elle accorde une garantie en vertu du présent article, la Société :

a) dès réception de l'avis de réclamation, aide l'assuré en procédant aux enquêtes qui doivent être faites à cet égard et en négociant un règlement de la réclamation qui lui semble convenable;

b) sans qu'il en coûte rien à l'assuré, défend ce dernier en son nom et pour son compte lors de toute action civile en dommages-intérêts intentée contre l'assuré à l'égard des dommages corporels causés à une personne ou du décès de celle-ci ou à l'égard des pertes ou des dommages relatifs aux biens d'autrui;

c) paie les frais imputés à l'assuré dans le cadre d'une action civile dans laquelle elle a assuré sa défense, à l'exception des frais relatifs à un recours en appel intenté par l'assuré sans le consentement de la Société; de plus, elle paie les intérêts courus après l'inscription du jugement sur la partie de ce jugement qui relève de sa responsabilité;

d) rembourse à l'assuré les frais d'assistance médicale qui se sont révélés immédiatement nécessaires à une personne qui a subi des dommages corporels dans un accident à l'égard duquel une garantie est prévue en vertu du présent article.

Droit de la Société d'agir pour un assuré

246(10) Lorsqu'une garantie est prévue par le présent article :

a) d'une part, la Société est nommée de façon irrévocable procureur de l'assuré afin de comparaître et de défendre celui-ci dans toute province ou dans tout territoire du Canada dans le cadre de toute action intentée contre lui du fait de l'utilisation d'un véhicule assuré appartenant à un tiers;

b) d'autre part, l'assuré rembourse à la Société, sur demande, les sommes qu'elle a payées du fait d'une loi relative à l'assurance-automobile et qu'elle n'aurait pas par ailleurs été obligée de payer en vertu du présent article.

Application of third party liability coverage

246(11) Notwithstanding this regulation and the Automobile Insurance Certificates and Rates Regulation, this Part does not apply to a bodily injury or death for which benefits are payable under Part 2 of the Act.

Application de la responsabilité envers les tiers

246(11) Par dérogation aux autres dispositions du présent règlement et au *Règlement sur les certificats et les tarifs*, la présente partie ne s'applique pas aux dommages corporels ou au décès à l'égard duquel des indemnités sont payables en vertu de la partie 2 de la *Loi*.

DIVISION III

SECTION III

CONDITIONS OF COVERAGE

CONDITIONS DE LA GARANTIE

Conditions of coverage

247 Subject to section 22 of the Act, coverage under this Part is subject to the conditions set out in this Division.

Conditions de la garantie

247 Sous réserve de l'article 22 de la *Loi*, la garantie que prévoit la présente partie est soumise aux conditions mentionnées à la présente section.

Giving of notice

248 Upon the happening of any loss or damage for which coverage is provided under this Part, the insured shall promptly notify the corporation of any other insurance of the same interest whether valid or not, insuring against all or any part of the loss or damage.

Avis

248 Dès la survenance d'une perte ou de dommages pour lesquels une garantie est prévue en vertu de la présente partie, l'assuré avise rapidement la Société de l'existence de toute autre assurance portant sur la totalité ou une partie de la perte ou des dommages, que l'autre assurance soit ou non valide.

Driving limitations

249(1) The insured shall not drive or operate any insured non-owned vehicle in respect of which coverage is provided under this Part

Restriction

249(1) L'assuré ne peut conduire ni utiliser un véhicule assuré appartenant à un tiers à l'égard duquel une garantie est prévue en vertu de la présente partie s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

(a) where he or she is not for the time being qualified or authorized by law to operate a vehicle or, if the law does not prescribe any qualification, while under the age of 16 years;

a) il n'a pas qualité en vertu de la loi pour conduire ou utiliser le véhicule ou, si la loi ne prescrit aucune exigence, il a moins de 16 ans;

(b) while his or her licence to drive or operate a vehicle is suspended, or while his or her right to obtain a licence is suspended, or while he or she is prohibited, under order of any court, from driving or operating a vehicle;

b) son permis de conduire ou d'utiliser ce véhicule est suspendu, son droit d'obtenir un permis est suspendu ou une ordonnance d'un tribunal lui interdit de conduire ou d'utiliser un véhicule;

(c) for any illicit or prohibited trade or transportation;

c) dans le cas d'un commerce ou d'un transport illicite ou interdit;

(d) in any race or speed test;

d) dans le cas d'une course ou d'un essai de vitesse;

(e) when attached thereto is a trailer that, being required to be registered under *The Highway Traffic Act*, is not so registered;

(f) to escape or avoid arrest or other similar police action or in contravention of a signal from a peace officer requiring him or her to bring the vehicle to a stop;

(g) with the intention of wilfully or deliberately causing bodily injury, death, or damage to property;

(h) while he or she is under the influence of intoxicating liquor or drugs to such an extent as to be, for the time being, incapable of the proper control of the vehicle;

(i) while in a condition for which he or she is convicted of an offence under section 253(a) of the *Criminal Code*; and

(j) while in a condition for which he or she is convicted of an offence under section 253(b) of the *Criminal Code*.

249(2) The insured shall not permit, suffer, allow, or connive at the use of an insured non-owned vehicle for which coverage is provided under this Part by any person in any way or for any purpose contrary to subsection (1).

Excluded uses

250(1) The corporation shall not be liable under this Part while the insured non-owned vehicle

(a) is used for any delivery purpose or for carrying goods for compensation or hire;

(b) is used as a taxicab, public omnibus, livery, jitney or sightseeing conveyance or for carrying passengers for compensation or hire; provided that the following uses shall not be deemed to be carrying passengers for compensation or hire:

(i) the use by the insured of such vehicle for the carriage of another person in return for the former's carriage in the vehicle of the latter,

e) lorsque se trouve attachée à son véhicule une remorque qui, devant être immatriculée en vertu du *Code de la route*, ne l'est pas;

f) lorsqu'il agit dans le but d'échapper à son arrestation ou à toute autre mesure policière semblable ou contrairement au signal d'un agent de la paix qui lui enjoint d'arrêter son véhicule;

g) lorsqu'il agit dans l'intention de causer sciemment ou délibérément des dommages corporels, un décès ou des dommages aux biens d'autrui;

h) lorsqu'il est sous l'influence d'une substance intoxicante à un tel point qu'il est incapable de maîtriser convenablement le véhicule;

i) lorsqu'il est dans un état qui entraînerait une déclaration de culpabilité pour infraction à l'alinéa 253a) du *Code criminel*;

j) lorsqu'il est dans un état qui entraînerait une déclaration de culpabilité pour infraction à l'alinéa 253b) du *Code criminel*.

249(2) L'assuré ne peut pas permettre ni tolérer l'utilisation d'un véhicule assuré appartenant à un tiers pour lequel une garantie est prévue en vertu de la présente partie si cette utilisation contrevient au paragraphe (1).

Utilisations exclues

250(1) La Société n'assume aucune responsabilité sous le régime de la présente partie lorsque le véhicule assuré appartenant à un tiers :

a) est utilisé comme véhicule de livraison ou pour le transport de marchandises contre rétribution;

b) est utilisé à titre de taxi, d'autobus public, de voiture de louage, de taxibus, de véhicule de tourisme ou pour le transport de passagers contre rétribution; il est toutefois entendu que les utilisations indiquées ci-après ne sont pas assimilées au transport de passagers contre rétribution :

(i) l'utilisation par l'assuré du véhicule pour le transport d'une autre personne en retour du transport de l'assuré dans le véhicule de celle-ci,

(ii) the occasional and infrequent use by the insured of such vehicle for the carriage of another person who shares the cost of the trip,

(iii) the use by the insured of such vehicle for the carriage of a temporary or permanent domestic servant of the insured or his or her spouse,

(iv) the use by the insured of such vehicle for the carriage of clients or customers or prospective clients or customers;

(c) is used for a business purpose arising out of a funeral or wedding;

(d) is used as an emergency vehicle, as that term is defined in *The Highway Traffic Act*;

(e) is used to transport logs, pulpwood, shavings, rough lumber and ties;

(f) is used to transport gasoline, oil, propane or other petroleum or chemical products; and

(g) is used to carry explosives, or to carry radioactive material for research, education, development or industrial purposes, or for any other purposes;

Rental of insured non-owned vehicle

250(2) The corporation shall not be liable under this Part if an insured non-owned vehicle is rented by an insured to another person.

Requirements where coverage might be asserted

251 Where coverage under this Part is or might be asserted, the insured shall

(a) promptly provide the corporation with written notice containing all available particulars of any accident involving loss or damage to the persons or property of others, and of any claim made in respect of any such accident;

(ii) l'utilisation occasionnelle et peu fréquente par l'assuré du véhicule pour le transport d'une autre personne qui partage les frais de déplacement,

(iii) l'utilisation par l'assuré du véhicule pour le transport d'un travailleur domestique temporaire ou permanent à son service ou au service de son conjoint,

(iv) l'utilisation par l'assuré du véhicule pour le transport de clients actuels ou éventuels;

c) est utilisé dans le cadre d'une entreprise commerciale liée à des funérailles ou des mariages;

d) est utilisé à titre de véhicule d'urgence au sens du *Code de la route*;

e) est utilisé pour le transport du bois en grume, du bois à pâte, des copeaux, du bois brut de sciage ou de traverses;

f) est utilisé pour le transport de l'essence, de l'huile, du propane ou d'autres produits pétroliers ou chimiques;

g) est utilisé pour le transport d'explosifs ou pour le transport de matières radioactives à des fins de recherche, d'éducation ou de développement, à des fins industrielles ou encore à toute autre fin.

Location du véhicule assuré appartenant à un tiers

250(2) La Société n'est pas responsable sous le régime de la présente partie si l'assuré loue à une autre personne le véhicule assuré appartenant à un tiers.

Garantie invoquée

251 Lorsque la garantie prévue en vertu de la présente partie est invoquée ou pourrait l'être, l'assuré :

a) fournit rapidement à la Société un avis écrit contenant tous les détails disponibles de tout accident causant des pertes ou des dommages à des personnes ou à des biens et de toute réclamation faite à l'égard de cet accident;

(b) provide such affidavit or statutory declaration as the corporation may require in verification of the fact that the accident, as a result of which coverage is claimed under this Part, arose out the operation of the insured non-owned vehicle, by an insured; and

(c) forward to the corporation every statement of claim, writ, letter, document, or advice relating to a claim against an insured for which coverage may be provided under this Part, immediately upon receipt thereof.

Insured to cooperate etc.

252 The insured shall not voluntarily assume any liability or settle any claim except at his or her own cost and the insured shall not interfere with the corporation in any negotiations or settlement or in any legal proceedings but whenever requested by the corporation, the insured shall aid in securing information and evidence, as well as the attendance of any witness, and shall cooperate with the corporation, except in a pecuniary way, in the defence of any action or proceeding, or in the prosecution of any appeal taken by the corporation on behalf of the insured.

Reports

253 Where the insured is required to furnish a report under section 155 of *The Highway Traffic Act* under subsections 6(4), (5) and (6) of *The Manitoba Public Insurance Corporation Act*, he or she shall comply therewith in every particular, and the onus of proving that compliance is upon the insured.

Requirements upon occurrence of loss

254 Upon occurrence of any loss or damage to an insured non-owned vehicle the insured shall, if the loss or damage is insured under this Part

(a) as soon as reasonably possible give notice in writing thereof, in addition to any report that may be required under section 253, to the corporation, with fullest information available at the time, and at the expense of the corporation, and as far as is reasonably possible, and subject to sections 255 and 256, protect the vehicle from further loss or damage;

b) fournit l'affidavit ou la déclaration solennelle que la Société peut exiger pour certifier le fait que l'accident, par suite duquel la garantie est réclamée en vertu de la présente partie, est survenu du fait de l'utilisation par un assuré du véhicule assuré appartenant à un tiers;

c) envoie à la Société, dès qu'il les reçoit, chaque déclaration relative à une réclamation à l'égard de laquelle la présente partie peut prévoir une garantie ainsi que tout autre document s'y rapportant.

Collaboration de l'assuré

252 L'assuré ne peut volontairement reconnaître sa responsabilité ni régler une réclamation sauf s'il le fait à ses frais. De plus, il ne peut intervenir dans les négociations que mène la Société en vue d'un règlement ni dans des instances judiciaires. Toutefois, à la demande de la Société, il aide à l'obtention de renseignements et de preuves, de même qu'à la comparution des témoins et coopère avec la Société, de manière autre que pécuniaire, à la défense dans une action ou une instance quelconque ou dans la poursuite d'un appel introduit par la Société en son nom.

Rapport

253 S'il doit fournir un rapport en vertu de l'article 155 du *Code de la route* ou en vertu des paragraphes 6(4), (5) et (6) de la *Loi sur la Société d'assurance publique du Manitoba*, l'assuré s'acquitte de façon complète de cette obligation. Il lui incombe de prouver qu'il s'est acquitté de cette obligation.

Actes à accomplir en cas de perte

254 En cas de perte ou de dommage causé à un véhicule assuré appartenant à un tiers, l'assuré, si la perte ou le dommage est assuré en vertu de la présente partie :

a) en avise la Société par écrit, dès que cela est raisonnablement possible, en plus de fournir le rapport exigé en vertu de l'article 253, en communiquant tous les renseignements disponibles et protège le véhicule d'autres dommages ou pertes, aux frais de la Société, pour autant que cela soit raisonnablement possible et sous réserve des articles 255 et 256;

(b) deliver, if required by the corporation, but subject to section 257, within 90 days of the loss or damage, a statutory declaration stating to the best of the insured's knowledge and information, the place, the time, the cause, and the amount of the loss or damage, the interest of the insured, and all others therein, the encumbrances thereon, all other insurance relating to the insured non-owned vehicle, whether valid or invalid, and stating that the loss or damage was not wilfully procured by the insured or by any person with the collusion of the insured, or by any person with the connivance of the insured.

Loss not recoverable

255 Any further loss or damage to which reference is made in clause 254(a) accruing directly or indirectly from failure to protect, is not recoverable under this Part.

Repairs

256 No repairs shall be undertaken, and no physical evidence of the loss or damage shall be removed, without the written consent of the corporation, except such repairs as are immediately necessary for the protection of the insured non-owned vehicle from further loss or damage, until the corporation has had a reasonable time to make the inspection referred to in section 265.

Waiver of declaration

257 The corporation may waive the requirement for a statutory declaration under clause 254(b), and if the corporation pays a claim under this Part before or without having received a statutory declaration, that payment shall be deemed to be a waiver.

Examination under oath

258 The insured shall submit to examination, under oath, and shall produce for examination, at such reasonable time and place as is designated by the corporation or its representative, all documents in his or her possession or control that relate to the matters in question, and permit copies thereof, and extracts therefrom, to be made.

b) fournit, si la Société l'exige, mais sous réserve de l'article 257, dans les 90 jours de la perte ou du dommage, une déclaration solennelle indiquant, selon ce qu'en sait l'assuré, l'endroit, le moment, la cause ainsi que le montant de la perte ou du dommage, l'intérêt de l'assuré et de toute autre personne, les charges grevant le véhicule, les autres assurances garantissant le véhicule assuré appartenant à un tiers, que ces assurances soient ou non valides, et indiquant que la perte ou le dommage n'a pas été volontairement provoqué par l'assuré ou par une autre personne avec la collusion de l'assuré ou encore par une autre personne de connivance avec l'assuré.

Perte non garantie

255 Les autres dommages ou pertes mentionnés à l'alinéa 254a) et résultant directement ou indirectement du défaut de protéger le véhicule ne sont pas garantis en vertu de la présente partie.

Réparations

256 Le consentement écrit de la Société est nécessaire à l'exécution des réparations et à l'enlèvement des preuves matérielles de la perte ou du dommage, jusqu'à ce que la Société ait eu une période raisonnable pour faire l'inspection mentionnée à l'article 265. Cette règle ne concerne cependant pas les réparations qui doivent être faites immédiatement pour protéger le véhicule d'autres dommages ou pertes.

Exemption de déclaration

257 La Société peut exempter un assuré de la déclaration solennelle prévue à l'alinéa 254b). Elle est réputée avoir exempté l'assuré de la déclaration si elle règle une réclamation visée à la présente partie avant d'avoir reçu cette déclaration.

Interrogatoire sous serment

258 L'assuré se soumet à un interrogatoire sous serment et produit pour cet interrogatoire, à un moment et à un lieu raisonnables indiqués par la Société ou par son représentant, les documents qu'il possède ou dont il a la garde et qui ont trait aux affaires en cause. Il permet également à la Société ou à son représentant d'en faire des copies et d'en tirer des extraits.

Insurance money not more than actual value of property

259 The corporation is not liable beyond the actual cash value of the insured non-owned vehicle at the time that any loss or damage occurs, and the loss or damage shall be ascertained or estimated according to that actual cash value with proper deduction for depreciation, however caused, and shall not exceed what it would cost to repair or replace such non-owned vehicle or any part thereof, as the case may be, with material of the like, kind and quality; but if any part of the vehicle is obsolete and out of stock, the liability of the corporation in respect thereof, is limited to the value of that part at the time of loss or damage, not exceeding the maker's latest list price.

Corporation may repair, replace or rebuild

260 Except where an appraisal under section 263 has been made, the corporation, instead of making payment, may, within a reasonable time, repair, rebuild or replace the property damaged or lost with other material or property of a like kind and quality, if within seven days after receipt of proof of loss, it gives written notice of its intention to do so.

Abandonment without consent

261 There shall be no abandonment of the insured non-owned vehicle to the corporation without the consent of the corporation, and if the corporation exercises the option to replace such non-owned vehicle or pays the actual cash value of the vehicle, the salvage, if any, vests in the corporation.

Payment of loss to policyholder and others

262 Where the corporation elects not to repair, replace or rebuild the insured non-owned vehicle, but instead to pay the actual cash value of the loss or damage, and the corporation is aware of the existence of the interest of another person in such non-owned vehicle, the corporation may make payment of insurance moneys jointly to the policyholder and that other person.

Montant maximum des sommes assurées

259 La Société n'est pas tenue de rembourser plus que la valeur réelle qu'a le véhicule assuré appartenant à un tiers au moment de la perte ou du dommage. Le montant de la perte ou du dommage est établi ou estimé en fonction de la valeur réelle du véhicule et de la dépréciation qu'on peut appliquer à celui-ci. La somme que doit rembourser la Société ne peut dépasser ce qu'il en coûterait pour réparer ou remplacer tout ou partie du véhicule, selon le cas, avec des matériaux du même type et de même qualité. Toutefois, si une pièce du véhicule n'est plus produite ou n'est plus disponible, la responsabilité de la Société est, à cet égard, limitée à la valeur de cette pièce en date de la perte ou du dommage, valeur qui ne peut excéder le dernier prix de catalogue établi pour cette pièce par le fabricant.

Réparation en remplacement ou reconstruction

260 À moins qu'une évaluation n'ait été faite en vertu de l'article 263, la Société peut, au lieu d'effectuer le paiement, réparer, reconstruire ou remplacer, dans un délai raisonnable, le bien endommagé ou perdu avec un matériau ou un bien de nature et de qualité équivalentes. Toutefois, pour ce faire, elle donne à l'assuré avis écrit de son intention de procéder ainsi dans les sept jours suivant la réception de la preuve de la perte.

Abandon du véhicule

261 L'assuré ne peut abandonner le véhicule assuré appartenant à un tiers au profit de la Société à moins d'avoir obtenu son consentement. Si la Société exerce son droit de remplacer le véhicule ou paie la valeur réelle de celui-ci, l'épave, s'il en est, revient à la Société.

Indemnisation de la perte à l'assuré

262 Si elle choisit de ne pas réparer, remplacer ni reconstruire le véhicule assuré appartenant à un tiers mais plutôt de payer la valeur réelle de la perte ou du dommage et qu'elle a connaissance de l'intérêt d'une autre personne dans le véhicule, la Société peut verser les sommes assurées conjointement au titulaire de police et à cette autre personne.

Settlement of dispute as to quantum or adequacy of repairs

263(1) Where there is disagreement as to the nature and extent of the repairs and the replacements required, or as to their adequacy, if affected, or as to the amount of insurance moneys payable in respect of any loss or damage, the question shall be determined by appraisers before recovery can be had under this Part; and in that event, there shall be a determination by appraisers, independent of all other questions, and whether or not coverage is admitted by the corporation under this Part.

263(2) Where there is a dispute as referred to in subsection (1), the policyholder and the corporation shall each nominate an appraiser to act on his or her behalf and shall notify the other of the name, address, and telephone number of the appraiser nominated by him, her or it.

263(3) Should one of the parties fail to nominate or give the notice required in subsection (2), within five days of his, her or its receipt of such a notice from the other party, the party who or which has failed to give notice shall be deemed to concur in the appraisal or estimate originally proposed by the other party, and the parties are bound thereby.

263(4) Where both parties have nominated appraisers under subsection (2), the two appraisers shall meet or communicate within five days of the receipt of notice by the second of the parties to receive notice, and shall attempt to settle the matter or matters in dispute, and an award made pursuant to such a settlement is binding upon the parties.

263(5) Where the appraisers cannot agree, they may, by mutual agreement upon the appointment of an independent umpire, refer the matter or matters in dispute to the umpire for final determination, and in that event the decision of the umpire is final and binding.

263(6) Where the appraisers are unable to agree upon the appointment of an independent umpire, any appraiser or party may apply to a Court of Queen's Bench judge to appoint an umpire; and the Court of Queen's Bench judge to whom application is made, shall appoint an umpire within five days of the date of the application, and the decision of an umpire so appointed by a judge is final and binding.

Règlement d'un litige quant au montant ou à la qualité des réparations

263(1) En cas de litige quant à la nature et à l'étendue des réparations et des remplacements exigés ou quant à leur qualité ou encore quant au montant des sommes assurées exigibles à l'égard d'un dommage ou d'une perte, la question est tranchée par des évaluateurs avant qu'il y ait indemnisation en vertu de la présente partie. Dans ce cas, l'évaluation se fait par des évaluateurs, sans égard à toute autre question, et sans présumer que la Société assume la garantie visée à la présente partie.

263(2) Dans le cas où le litige mentionné au paragraphe (1) survient, le titulaire de police et la Société nomment chacun un évaluateur et se fournissent réciproquement le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'évaluateur qu'ils ont nommé.

263(3) Dans le cas où l'une des parties ne procède pas à cette nomination ou ne donne pas l'avis exigé au paragraphe (2) dans les cinq jours suivant la réception de l'avis donné par l'autre partie, la partie défaillante est considérée comme ayant accepté l'évaluation initialement proposée par l'autre partie. Les parties sont alors liées par cette évaluation.

263(4) Les deux évaluateurs nommés en vertu du paragraphe (2) se rencontrent ou entrent en communication dans les cinq jours suivant la réception de l'avis par la partie qui a reçu l'avis la dernière et essaient de régler le litige. La décision commune des évaluateurs lie les parties.

263(5) Lorsque les évaluateurs nommés ne peuvent s'entendre, ils peuvent d'un commun accord soumettre le litige à un arbitre indépendant. La décision de l'arbitre nommé par les deux évaluateurs est définitive et lie les parties.

263(6) Lorsque les évaluateurs ne peuvent s'entendre sur la nomination d'un arbitre indépendant, un évaluateur ou une des parties peut demander à un juge de la Cour du Banc de la Reine de nommer un arbitre. Le juge nomme un arbitre dans les cinq jours suivant la requête. La décision de l'arbitre ainsi nommé est définitive et lie les parties.

263(7) Each party shall pay the appraiser nominated by him, her or it and the parties shall bear equally any other costs incidental to the appraisal, including the costs of the umpire.

263(8) Any notice required under subsection (2) shall be given by postage pre-paid mail that provides the sender with an acknowledgement of receipt.

No waiver

264 Neither the corporation nor the insured, shall be deemed to have waived any term or condition of this Part by any act relating to the appraisal or to the investigation or adjustment of any claim.

Inspection

265 The corporation may, at all reasonable times, inspect any insured non-owned vehicle as well as its equipment.

Time of payment

266 The corporation shall pay insurance moneys for which it is liable within 30 days after the statutory declaration has been received by it, or in the event of an appraisal under subsection 263(1) within 15 days after the award is rendered.

No notice or statutory declaration by insured

267 Where an insured fails, neglects or refuses to give notice of a claim or make a statutory declaration as required by this Division, that notice of claim or statutory declaration may be made by a party to whom insurance moneys may be payable under this Part.

Action against the corporation

268 Neither the insured nor any other person who, by virtue of section 40 of the Act, may be entitled to make claim against the corporation for coverage under this Part, may bring an action against the corporation to recover insurance moneys until there has been full compliance with sections 251 and 252, and either

- (a) the amount of insurance moneys payable by the corporation has been determined by a court of competent jurisdiction following the conclusion of all judicial proceedings including appeals; or

263(7) Chacune des parties rémunère celui des évaluateurs qu'elle a nommé. Les frais accessoires de l'évaluation, y compris les frais d'arbitrage, sont à la charge des parties, à parts égales.

263(8) Les avis exigés en vertu du paragraphe (2) sont donnés par courrier affranchi permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception.

Renonciation

264 Ni la Société ni l'assuré ne sont réputés avoir renoncé à une modalité ou une condition quelconque de la présente partie du fait de tout acte relatif à l'évaluation ou relatif à l'enquête ou au règlement d'une réclamation.

Inspection

265 La Société peut, en tout temps raisonnable, inspecter un véhicule assuré appartenant à un tiers ainsi que son équipement.

Moment du paiement

266 La Société verse les sommes assurées qu'elle doit payer dans les 30 jours qui suivent la réception de la déclaration solennelle ou, dans le cas d'une évaluation visée au paragraphe 263(1), dans les 15 jours suivant la décision.

Absence d'avis

267 Lorsqu'un assuré omet, néglige ou refuse de donner avis de réclamation ou de faire la déclaration solennelle exigée en vertu de la présente section, cet avis de réclamation ou cette déclaration solennelle peut être établi par une partie à qui les sommes assurées peuvent être payables en vertu de la présente partie.

Action contre la Société

268 Ni l'assuré ni aucune autre personne qui, en vertu de l'article 40 de la *Loi*, peut avoir droit de faire une réclamation à l'encontre de la Société au titre d'une garantie visée à la présente partie ne peuvent intenter une action contre la Société en recouvrement de sommes assurées tant qu'ils ne se sont pas conformés aux articles 251 et 252 et tant que n'a pas été réalisée l'une des conditions suivantes :

- a) le montant des sommes assurées exigibles auprès de la Société a été déterminé par un tribunal compétent au terme de toutes les instances judiciaires, y compris les appels;

(b) all issues, including the issue of quantum of damages, have been settled by agreement between the parties with the written consent of the corporation.

b) toutes les questions en litige, y compris celle du montant des dommages-intérêts, ont été réglées par accord des parties avec le consentement écrit de la Société.

DIVISION IV

SECTION IV

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Non-owned vehicle policy effective and expiry date based on local time

269(1) Non-owned vehicle extension policies, for which coverage is provided under this Part, become effective at 12:01 a.m. on the effective date as shown on the application or at the application time if the application date is to be the effective date and will expire at midnight on the expiry date as shown on the application.

269(2) For the purpose of determining times as referred to in subsection (1), they shall be applicable to the local time of the jurisdiction in which the insured non-owned vehicle is being operated.

Notice

270 Any written notice to the corporation may be delivered at, or sent by postage pre-paid mail that provides the sender with an acknowledgement of receipt. Any written notice to an insured may be personally given to him or her or sent by postage pre-paid mail that provides the sender with an acknowledgement of receipt to the latest post office address as notified to the corporation.

Multiple non-owned vehicles

271(1) Where an insured has the use or control of more than one insured non-owned vehicle at the same time, each valid and subsisting non-owned vehicle extension policy, issued under this Part, will provide coverage under this Part, limited on a one non-owned vehicle extension policy to one non-owned vehicle ratio.

Dates de prise et de cessation d'effet

269(1) La police d'assurance complémentaire pour véhicule assuré appartenant à un tiers prévue par la présente partie prend effet à 0 h 1 le jour de la prise d'effet qui est mentionné dans la demande ou au moment de la demande, si la date de la demande est celle de la prise d'effet de la police, et cesse d'avoir effet à minuit le jour de la date de cessation d'effet qui est mentionnée dans la demande.

269(2) L'heure mentionnée au paragraphe (1) est déterminée selon l'heure locale au lieu où une personne conduit le véhicule assuré appartenant à un tiers.

Avis

270 Les avis écrits à remettre à la Société peuvent être livrés ou donnés par courrier affranchi permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception. Ceux envoyés à un assuré peuvent lui être remis en mains propres ou donnés par courrier affranchi permettant à l'expéditeur d'obtenir un accusé de réception à la dernière adresse postale dont il avait fait part à la Société.

Pluralité de véhicules assurés appartenant à un tiers

271(1) Si un assuré a l'utilisation ou le contrôle de plusieurs véhicules assurés appartenant à un tiers en même temps, chaque police d'assurance complémentaire délivrée sous le régime de la présente partie ne donne une garantie que pour un seul véhicule.

Concurrent policies

271(2) Where an insured non-owned vehicle is, at the time of any loss for which coverage is provided under this Part, occupied by more than one insured, the non-owned vehicle extension policy of the policyholder who is the individual who borrowed or rented the insured non-owned vehicle will apply.

Assurances concurrentes

271(2) Si plusieurs occupants du véhicule assuré appartenant à un tiers sont titulaires de polices au moment de la survenance de la perte ou des dommages garantis sous le régime de la présente partie, la police de l'occupant qui a emprunté ou loué le véhicule est celle qui s'applique.